



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

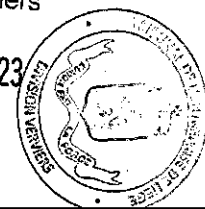


23117959

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

6 SEP. 2023

Le greffier
Greffe



N° d'entreprise : 0441 206 082

Nom

(en entier) : GARSOU

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 4910 THEUX, Les Dignes 5

Objet de l'acte : Opération assimilée à une scission - mise en conformité des statuts

D'un acte reçu par le Notaire Armand FASSIN, à la résidence de Spa, en date du 25 août 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « GARSOU », ayant son siège à 4910 THEUX, Les Dignes 5 ; Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0441.206.082 ; laquelle a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

Monsieur le Président a donné connaissance à l'assemblée du projet de scission de la société établi conformément à l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations, en date du 03 mai 2023, et déposé le 08 mai 2023 au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Verviers, soit six semaines au moins avant la date de la présente assemblée.

Monsieur le Président a déposé sur le bureau et présenté à l'assemblée un original du projet de scission.

Les actionnaires présents ou représentés ont déclaré avoir parfaite connaissance de ce projet de scission qui leur a été adressé ou transmis avec les autres documents prévus par la loi, conformément aux articles 12:8, 1° et 12:64, paragraphes 1, 2 et suivants, du Code des sociétés et des associations et ont dispensé Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale. Les actionnaires se sont estimés parfaitement informés et ont reconnu que le projet de scission renfermait bien tant explicitement qu'implicitement toutes les mentions prévues par la loi.

L'organe d'administration a déclaré qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'était intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

L'assemblée générale a approuvé ce projet dans toutes ses dispositions.

DEUXIEME RESOLUTION :

En application de l'article 12:65 du Code des sociétés et des associations, dont le texte figurait à l'ordre du jour, l'assemblée générale a décidé de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration et du rapport de contrôle établi par un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe sur ledit projet de scission, prescrits par les articles 12:61 et 12:62 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par l'article 12:64 du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé la scission de la Société Anonyme « GARSOU », société à scinder, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine à la Société à Responsabilité Limitée « IMMO GARSOU », société bénéficiaire, moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société à scinder de MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE (1.250.-) ACTIONS de la Société à Responsabilité Limitée « IMMO GARSOU », société bénéficiaire, à répartir entre les actionnaires de la société à scinder dans un rapport d'une action nouvelle à émettre de la société à responsabilité limitée « IMMO GARSOU » sur présentation d'une action de la société anonyme « GARSOU ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Désignation de la société bénéficiaire :

Société à Responsabilité Limitée « IMMO GARSOU », ayant son siège à 4910 THEUX, Les Dignes 5 ;

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0662.614.225 ;

Constituée par acte authentique reçu par le Notaire Alain CORNE, à Verviers, en date du 12 septembre 2016, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge le 27 septembre suivant, sous les références 0132931 ; sans modification depuis lors.

Description des biens transférés :

Sur base d'une situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2022, les éléments suivants ont été transférés à la société bénéficiaire :

ACTIF

Frais d'établissement	0,00	
Immobilisations incorporelles	0,00	
Immobilisations corporelles		
- Terrains et constructions	109.500,97	
- Installations, machines et outillage	0,00	
- Mobilier et matériel roulant	0,00	
Immobilisations financières	0,00	
Créances à plus d'un an	0,00	
Stocks et commandes en cours		0,00
Créances à un an au plus	0,00	
Placements de trésorerie	0,00	
Valeurs disponibles	0,00	
Comptes de régularisation	0,00	

TOTAL ACTIF : cent-neuf-mille-cinq-cents euros nonante-sept cents (109.500,97€).

PASSIF

Fonds propres :		
- Apports	6.210,65	
- Plus-value de réévaluation	0,00	
- Réserve légale	621,06	
- Réserves disponibles	8.514,58	
- Réserves de liquidation	0,00	
- Résultat reporté	94.154,68	
- Résultat de l'exercice	0,00	
- Subside en capital	0,00	
Provisions pour risques et charges		0,00
Dettes à plus d'un an	0,00	
Dettes à un an au plus	0,00	
Comptes de régularisation	0,00	

TOTAL PASSIF : cent-neuf-mille-cinq-cents euros nonante-sept cents (109.500,97€).

Tel que ces éléments sont décrits dans le projet de scission.

Les biens transférés à la Société à Responsabilité Limitée « IMMO GARSOU », société bénéficiaire, correspondent à la branche d'activité immobilière laquelle consiste au bien décrit ci-dessous :

DESCRIPTION DU BIEN :

Suivant extrait de matrice cadastrale daté du 31 mai 2023 ;

COMMUNE DE THEUX - 1ière division/Theux

Division 63076

Un grand magasin sis LES DIGUES, numéro 5, cadastré section C, numéro 1442T P0000, d'une contenance de 1 hectare, 52 ares et 71 centiares (1.5271m²) et d'un revenu cadastral de 18.991,00 euros.

Condition du transfert :

1- Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société à scinder arrêtée au 31 décembre 2022.

Toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société scindée relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire des éléments transférés.

2- Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire d'une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 décembre 2022.

La société bénéficiaire de la scission jouira, à due concurrence, des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions ou litiges en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont transférés. Elle devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés, ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société scindée à quelque titre que ce soit, uniquement au sujet des biens qui lui sont transférés.

Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus sont transférés à la société bénéficiaire de la scission avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune autre formalité que la publicité de la décision de l'acte de scission prescrite par la loi pour que le transfert soit opposable aux tiers.

3- Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés de la société scindée, à l'exception de ceux qui seraient directement relatifs aux immeubles transférés, sont considérés comme étant demeurés dans la société scindée "GARSOU".

4- Les archives de la société scindée qui se rapportent aux éléments transférés, en ce compris les archives relatives aux immeubles et les livres et documents légaux, seront à dater du jour de la scission conservés au siège de la Société à Responsabilité Limitée "IMMO GARSOU".

5- La société bénéficiaire de la scission est censée avoir eu la pleine propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs transférés à compter du 1er janvier 2023, à charge pour elle d'en supporter et d'en payer à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques y afférents.

Si la société « GARSOU », société scindée, devait supporter ultérieurement des impôts non réclamés à ce jour ou d'autres charges latentes relatives aux biens apportés, la société à responsabilité limitée « IMMO GARSOU », société bénéficiaire, en supportera sa quote-part pour la période prenant cours au 1er janvier 2023.

6- Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société scindée.

7- La société scindée ne détient aucune participation dans son propre capital.

8- Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans versement de soulte.

Description des biens subsistant dans la société scindée :

Par suite de cette scission, l'assemblée a constaté que l'actif et le passif de la société scindée seront réduits aux éléments comptables suivants :

ACTIF

Frais d'établissement	0,00
Immobilisations incorporelles	0,00
Immobilisations corporelles :	
- Terrains et constructions	0,00
- Installations, machines et outillage	993,96
- Mobilier et matériel roulant	26.451,56
Immobilisations financières	668,94
Créances à plus d'un an	0,00
Stocks et commandes en cours	827.725,56
Créances à un an au plus	
- Créances commerciales	244.232,33
- Autres créances	6.756,50
Placements de trésorerie	0,00
Valeurs disponibles	62.576,28
Comptes de régularisation	3.046,67

TOTAL ACTIF : un-million-cent-septante-deux-mille-quatre-cent-cinquante-et-un euros quatre-vingt cents (1.172.451,80€).

PASSIF

Fonds propres :	
- Apports	55.789,35
- Plus-value de réévaluation	0,00
- Réserve légale	5.578,94
- Réserves disponibles	76.485,42
- Réserves de liquidation	0,00
- Résultat reporté	845.779,27

- Résultat de l'exercice : 0,00
- Subside en capital : 0,00
- Provisions pour risques et charges 0,00
- Dettes à plus d'un an 0,00
- Dettes à un an au plus :
- Dettes à + 1 an échéant dans l'année : 18.272,90
- Dettes financières : 0,00
- Dettes commerciales : 96.335,73
- Dettes fiscales : 26.979,18
- Dettes sociales : 47.231,01
- Dettes diverses : 0,00
- Comptes de régularisation 0,00

TOTAL PASSIF : un-million-cent-septante-deux-mille-quatre-cent-cinquante-et-un euros quatre-vingt cents (1.172.451,80€).

Tel que ces éléments sont décrits dans le projet de scission.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée a déclaré parfaitement connaître et approuver les nouveaux statuts de la société bénéficiaire, la société à responsabilité limitée « IMMO GARSOU », lesquels statuts ont été mis en conformité au regard du code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet, immédiatement après la décision de participation à la scission par l'assemblée générale de la société bénéficiaire

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée a décidé de conférer la représentation de la société scindée aux opérations de scission, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, à :

- Monsieur Bernard GARSOU, mieux qualifié ci-après ;
- Monsieur Vincent GARSOU, mieux qualifié ci-après.

L'assemblée leur a conféré les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission.

Spécialement, ils pourront :

- transférer à la société bénéficiaire partie du patrimoine actif et passif de la société scindée, comme dit ci-avant ;
- accepter les actions nouvelles de la société "IMMO GARSOU", les répartir entre les actionnaires de la société scindée comme dit ci-avant, et assurer la mise à jour du registre des actions ;
- dans le cadre de la modification et mise en conformité des statuts au regard du code des sociétés et des associations de la société bénéficiaire :
 - * intervenir à l'acte de ladite société ;
 - * prendre part à toutes délibérations ;
 - * dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office.
- accomplir toutes les formalités requises, notamment auprès du registre de commerce ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.
- déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital pour le porter de CINQUANTE-CINQ-MILLE-SEPT-CENT-QUATRE-VINGT-NEUF EUROS TRENTE-CINQ CENTS (55.789,35€) à un montant de SOIXANTE-ET-UN-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (61.500,00€) sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles par incorporation au capital d'une somme de CINQ-MILLE-SEPT-CENT-DIX EUROS SOIXANTE-CINQ CENTS (5.710,65€), à prélever sur le bénéfice reporté de la société tel qu'il figure aux comptes annuels de la société.

SEPTIEME RESOLUTION :

Les membres de l'assemblée ont requis le Notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital a été réalisée et que le capital a été effectivement porté à SOIXANTE-ET-UN-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (61.500,00€) et est représenté par MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE (1.250) actions, sans désignation de valeur nominale.

Les statuts seront adaptés en conséquence.

HUITIEME RESOLUTION :

L'assemblée a constaté qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « IMMO GARSOU », tenue le 25 août 2023 devant le Notaire FASSIN, soussigné, l'opération par laquelle ladite société « GARSOU » a transféré par suite d'une scission partie de son patrimoine à la société à responsabilité limitée « IMMO GARSOU » a été effectivement réalisée.

NEUVIEME RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé également d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DIXIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, sans toutefois modifier l'objet de la société, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et des dispositions précédentes.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « S.A. GARSOU ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet le commerce sous toutes ses formes, en gros et au détail, en Belgique ou à l'étranger, de tous articles, finis ou semi-finis, en bois ou assimilés, matériaux de construction, ferronnerie, quincaillerie, articles de ménage, articles de droguerie, articles en matières plastiques, articles sanitaires, articles de jardinage, semences, engrais, articles de lustrerie, d'éclairage et accessoires électriques, produits d'entretien, papier-peints et articles de peinture, outillage et articles de bricolage en général.

La société pourra également effectuer tous travaux de zinguerie et de couverture métalliques de constructions, d'installation sanitaire et de plomberie, de placement de cuves de piscine.

L'objet comprend également l'entreprise de charpenterie, de menuiserie, de fabrication et façonnage de meubles non métalliques, fabrication de cercueils en bois.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à SOIXANTE-ET-UN-MILLE-CINQ-CENTS EUROS (61.500,00€).

Il est représenté par MILLE-DEUX-CENT-CINQUANTE (1.250) ACTIONS avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 1.250, représentant chacune 1/1.250ème du capital, libérées intégralement.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

LE REGISTRE DES ACTIONS SERA TENU EN LA FORME PAPIER.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme papier.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions ne peuvent être cédées qu'à une personne physique ou morale, préalablement agréée par les actionnaires.

L'agrément des autres actionnaires est organisé comme suit :

1. L'actionnaire qui désire céder ses actions à un autre actionnaire ou à un tiers notifie la demande d'agrément au conseil d'administration, qui dans les quinze jours, informe les autres actionnaires de la demande.

2. Les actionnaires autres que le cédant disposent d'un délai de quinze jours à dater de la notification de la demande d'agrément, pour accepter ou non la cession proposée. L'agrément du cessionnaire est présumé acquis à défaut d'opposition dans le délai.

3. En cas de refus d'agrément, les opposants ont l'obligation de proposer aux actionnaires autres que le cédant, un ou plusieurs autres cessionnaires, actionnaires ou non qui auraient leur agrément et ce dans un délai de dix jours.

4. En cas de refus, par le cédant ou tout autre actionnaire du ou des nouveaux cessionnaires proposés dans les dix jours de la notification de son ou de leurs identités, comme en cas d'absence de proposition d'un

ou plusieurs autres cessionnaires, les opposants seront réputés acquéreurs des actions ayant fait l'objet de la demande d'agrément, à moins que le cédant ne préfère renoncer à la cession, par notification au conseil d'administration au plus tard dans les dix jours de l'expiration du dernier délai.

5. En cas d'acquisition des actions par les opposants, celles-ci se répartissent entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital social.

6. Le prix des actions sera déterminé sur la base des derniers comptes annuels de la société, approuvés par l'assemblée générale des actionnaires.

A défaut d'accord des parties sur l'application de cette formule, le prix des actions sera déterminé par un réviseur d'entreprises désigné par le président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Le réviseur aura les pouvoirs les plus étendus pour faire toutes investigations nécessaires dans les livres et archives de la société. Il remettra son rapport motivé dans les trente jours de sa désignation.

Les frais sont à charge du cédant.

7. Le prix doit être payé dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le(s) cessionnaire(s) un intérêt égal au taux de l'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement, sauf si la société ne compte qu'un administrateur où dans ce cas tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier jeudi du mois de juin à 16 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable précédent, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies et que ce mandataire ait lui-même le droit de participer aux délibérations.

Article 26 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27 : Vote par correspondance ou sous forme électronique

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance ou sous forme électronique.

Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions du Livre 8 du Code civil.

Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Article 28 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite

approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30bis : Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 31 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 40 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE NON STATUTAIRE

ONZIÈME RESOLUTION :

1. L'assemblée générale a précisé que l'adresse du siège est située à 4910 THEUX, Les Dignes, numéro 5.

2. L'assemblée générale a décidé de procéder au renouvellement du mandat des administrateurs et a désigné comme administrateurs non statutaires, pour une nouvelle durée de six (6) ans :

- Monsieur GARSOU Bernard Yvan Flore Ghislain, né le 23 septembre 1959, domicilié à 4910 THEUX, chemin des Maraudeurs, numéro 15, étant présent et qui a accepté ;

- Monsieur GARSOU Vincent Gilbert Marcel Ghislain, né le 09 décembre 1962, domicilié à 4910 THEUX, rue Rouges Terres, numéro 22, étant présent et qui a accepté.

Le mandat des administrateurs ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire ultérieure d'assemblée générale.

L'assemblée générale a décidé en outre de désigner comme administrateur non statutaire, pour une durée de six (6) ans :

La Société à Responsabilité Limitée « SPRIMOTOIT », ayant son siège à 4910 THEUX, Les Dignes 5 ;

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0432.004.148 ;

Constituée par acte sous signature privée, en date du 20 septembre 1987, publié par extraits aux Annexes du Moniteur belge, le 09 octobre suivant, dépôt 871009-67 ;

Laquelle société a accepté le mandat et a désigné comme représentant permanent pour l'exercice de celui-ci : Monsieur GARSOU Lucas Bernard Isabelle, né le 24 août 1995, domicilié à 4910 THEUX, Les Dignes, numéro 5 – B, étant présent et qui a accepté.

Le mandat de l'administrateur sera rémunéré.

L'assemblée générale a ratifié, pour autant que de besoin, tout acte passé par Messieurs GARSOU Bernard et Vincent, depuis le 30 juin 2022, pour le compte de la société.

3. Dispositions transitoires

L'assemblée a donné pouvoir, si nécessaire, au notaire FASSIN, soussigné, d'établir les statuts coordonnés de la société « GARSOU ».

III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a déclaré se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des administrateurs-délégués.

A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué :

- Monsieur Bernard GARSOU, préqualifié, étant présent et qui a accepté ;

- Monsieur Vincent GARSOU, préqualifié, étant présent et qui a accepté ;

- La Société à Responsabilité Limitée « SPRIMOTOIT », préqualifiée, étant représentée et qui a accepté. A été désigné comme représentant permanent pour l'exercice du mandat : Monsieur Lucas GARSOU, préqualifié, étant présent et qui a accepté.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Le mandat des administrateurs-délégués ainsi nommés est gratuit, excepté le mandat de la Société à Responsabilité Limitée « SPRIMOTOIT » qui sera rémunéré.

DECLARATIONS FISCALES

La présente scission est effectuée sous le bénéfice des articles 117, § 2, et 120, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réservé
au
Moniteur
belge



Pour l'application de l'article 117 du Code des droits d'enregistrement, l'assemblée a déclaré :

- que le patrimoine transféré constitue une branche d'activité ;
- que la société qui effectue l'apport a son siège de direction effective en Belgique ;
- que, déduction faite le cas échéant des sommes dues, au moment de l'apport, par la société apportante et qui se rapporte à la branche d'activité apportée, l'apport est exclusivement rémunéré, soit par l'attribution d'actions ou parts représentatives de droits sociaux, soit par l'attribution d'actions ou parts représentatives de droits sociaux accompagnée d'un versement en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts sociales attribuées.

Pour l'application de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, l'assemblée a déclaré :

- que la société scindée et la société bénéficiaire ont leur siège en Belgique ;
- que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des associations ;
- que la scission répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

Actes et documents déposés en même temps au greffe :

- expédition de l'acte authentique ;
- statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, uniquement aux fins de transmission au Greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication au Moniteur belge.

Signé et dressé par le notaire Armand FASSIN, à Spa.